

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE
ET POPULAIRE**

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**LOGO du
Ministère de
l'Aménagement
du Territoire et de
l'Environnement**

**LOGO de la
Société X**

CONTRAT

DE

PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE

établi entre

**Le Ministère de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement**

et

La Société X

MOIS ET ANNEE

I - Introduction

Dans de nombreux pays, l'environnement fait l'objet de grandes pressions liées au développement des activités industrielles et à l'exploitation effrénée des ressources naturelles.

Ainsi, et en raison de l'étroite corrélation qui existe entre l'écologie et le développement durable, certains pays ont mis en place des dispositions réglementaires pour faire face à cette problématique et concilier le développement économique avec la protection de l'environnement, à travers la promotion de technologies propres et l'utilisation rationnelle des ressources.

Cependant, l'introduction et l'application des dispositions réglementaires dans le domaine de la protection de l'environnement, restent difficiles au niveau de certains pays, particulièrement les pays en voie de développement qui connaissent souvent de grandes contraintes socio-économiques.

Ainsi, l'Administration a besoin d'apporter l'appui et l'assistance nécessaires pour permettre aux industriels de se conformer à la réglementation en matière de protection de l'environnement. Des programmes d'aide à la mise à niveau et à la dépollution doivent être établis en étroite collaboration avec les industriels.

Parmi les outils qui permettent d'anticiper la réglementation et l'application progressive de la législation environnementale, on peut citer l'établissement de contrats ou convention entre l'Administration en charge de la protection de l'environnement et les industriels qui définissent volontairement leurs engagements en matière de protection de l'environnement (réduction et traitement de la pollution générées par leurs activités, Economie d'eau et des ressources, économie d'énergie,..).

En contrepartie l'Administration chargée de l'environnement définit l'appui et l'assistance à fournir pour accompagner les industriels dans la mise en œuvre de leurs plans d'action environnementaux.

CONTAT DE PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE

Considérant les priorités que la politiques nationale a définies pour orienter l'action environnementale ;à savoir la protection des ressources en eau, la réduction des déchets et l'amélioration de leur gestion, l'amélioration de la qualité de l'air et la protection des sols et l'utilisation efficace de l'énergie et des matériaux,

Considérant le rôle dévolu au Ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement en matière de protection de l'environnement, l'amélioration du cadre de vie des citoyens et de promotion du développement durable,

Considérant l'urgence de prévenir et de lutter contre la pollution générée par l'activité industrielle,

Considérant que la prévention et la lutte contre la pollution vont de pair avec la mise à niveau des entreprises face à la concurrence et aux exigences environnementales qu'impose la mondialisation,

Considérant que la société X ayant déjà reconnu que la dimension environnementale est une partie intégrante du processus de développement du secteur X et s'est engagé à intégrer les impératifs de protection de l'environnement dans tous les projets de développement,

Considérant la bonne volonté et les efforts déjà déployés par la Société X depuis sa création, en vue d'améliorer la gestion de ses rejets et la réduction de la charge polluante,

Considérant la volonté commune du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et de la société X, d'harmoniser leurs efforts et échanger leurs expériences et savoir-faire en vue de contribuer à assurer un développement socio-économique optimal et durable,

Considérant la volonté du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement d'accompagner, de soutenir et d'assister la société dans ses efforts visant une réduction optimale des impacts négatifs de ses activités sur l'environnement,

Le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement par

Et

La Société X représenté par son

Convient ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent contrat de performance environnementale représente un engagement mutuel et participatif du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et de la Société X.....

Il vise la promotion, la définition et la mise en œuvre de mesures volontaires de dépollution et de protection de l'environnement.

Article 2 : Obligations du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, en vertu du présent contrat s'engage à :

- Assister la Société X dans l'élaboration, de ses objectifs stratégiques de production plus propre et de ses plans d'actions environnementaux,
- Fournir et faciliter l'accès à l'information en matière de technologies de production plus propre, système de gestion de l'environnement et de réglementation,

- Impliquer la Société X dans les différentes réflexions, planifications, et élaboration de lois, réglementation, et normes menées par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- Assister la Société X dans la mise en œuvre du dispositif d'auto-contrôle des rejets et auto-surveillance des équipements anti-pollution,
- Impliquer la Société X..dans le programme de formation du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement à travers des séminaires, des voyages d'études et des contacts avec des experts en matière de protection de l'environnement,
- Mettre son savoir-faire en matière de gestion de l'environnement au service du développement de la Société X,
- Faciliter l'établissement de liens bilatéraux entre la Société X et les entreprises étrangères, afin d'encourager les échanges d'expériences et de développer des systèmes de partenariat,
- Assister la Société X dans l'adoption de nouveaux outils de gestion de l'environnement ;notamment les audits environnementaux et système ISO 14 000

Article 3 : Obligations de la Société X

La Société s'engage en vertu du présent contrat à :

- Mettre en place un délégué à l'environnement (loi n° 03-10 du 19 joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable / Art.28 **échéance**:
- Mettre en place un dispositif d'auto-contrôle des rejets et d'auto-surveillance des équipements anti-pollution, **échéance**
- Mettre en place un programme de prévention de la pollution, **échéance**

- Aviser le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement sur l'état d'avancement de la réalisation de ces objectifs stratégiques et de son plan d'action et l'inviter à venir constater la mise en œuvre de ces actions,
- Mener des études, investigations et des actions jugées nécessaires pour réduire progressivement à des niveaux techniquement et économiquement viable, l'impact industriel sur l'environnement,
- Associer selon des formules à définir, le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement aux études et actions précitées,
- Appuyer techniquement le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans l'édition des supports de communication et de réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation et participer au financement de ces actions,
- Mettre en place un système de management environnemental,.
- Mettre en œuvre les actions de dépollution suivantes avec leurs échéanciers.
 - 1
 - 2
 - 3 etc....

Article 4 : Obligations communes

Les deux parties, en vertu du présent contrat, s'engagent à :

- Coopérer à travers l'échange d'informations et la communication,
- Faire bon usage des informations échangées et ne les diffuser à une tierce partie qu'après concertation,
- Mettre en place un système d'informations environnementales du public et de déclaration de performance environnementale de la Société.

Article 5 : Suivi du Contrat

L'examen de l'état d'avancement dans la mise en œuvre des dispositions du présent contrat se fera par le biais des réunions périodiques selon un calendrier arrêté conjointement par les deux parties qui s'engagent à se rencontrer à la demande de l'une d'entre elle .

Article 6 : Durée du Contrat

Le présent contrat est conclue pour une durée de, renouvelable par la suite, par des périodes de par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie, avant l'expiration de chaque période.

Article 7 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les deux parties élisent domicile à leurs adresses respectives.

Article 8 : Règlement des différends

Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présentes seront examinés par les deux parties qui s'efforceront d'aboutir à un règlement à l'amiable.

Article 9 : Prise d'effet

Le présent contrat prend effet à compter de la date de son approbation par les sous signataires.

Fait à, le.....

P/Le Ministre de l'Aménagement
du Territoire et de l'Environnement

Le Directeur Général
de la Société X

